



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Reconnaissance du diplôme d'ostéopathe animalier

Question écrite n° 3621

Texte de la question

M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'encadrement de la profession d'ostéopathe animalier, après avoir été alerté par des ostéopathes animaliers de l'Oise. Ces derniers ont exprimé leur profond désarroi face aux difficultés à pratiquer leur activité. Si depuis 2017, les ostéopathes animaliers peuvent exercer sans être forcément détenteurs du diplôme de médecin vétérinaire, les conditions requises pour pratiquer leur activité demeurent strictes. Ainsi, après avoir suivi un cursus de cinq années d'études d'ostéopathie animale, ils doivent réussir un examen mis en place par le conseil national de l'Ordre des vétérinaires. La difficulté de cet examen, comportant également des questions relatives à la médecine vétérinaire, les oblige à suivre une préparation rigoureuse, qui représente un coût très important pouvant aller jusqu'à 40 000 euros. En cas d'échec à cet examen, les ostéopathes animaliers, ayant pourtant déjà obtenu leur diplôme, sont privés d'exercer leur profession. Ces réglementations apparaissent injustes pour ces centaines de professionnels qui exercent avec passion un métier qui demande une véritable expertise, qu'ils détiennent. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et lui demande de réévaluer la reconnaissance du diplôme d'ostéopathe animalier, tout en s'assurant du sérieux des écoles le délivrant. À défaut, il lui semble essentiel d'ouvrir une réflexion sur les modalités de l'examen mis en place par le CNOV, dont le coût et le contenu constituent un véritable frein à sa réussite. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L. 243-3 12° et les décrets n° 2017-572 et n° 2017 573 du 19 avril 2017 disposent par ailleurs que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. Les actes d'ostéopathie animale étant des actes vétérinaires, le CNOV apparaît légitime pour assurer ces fonctions de contrôle et d'encadrement. Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu cette compétence confiée par le législateur au conseil national de l'ordre en estimant que « la mission qui incombe à l'ordre des vétérinaires de contrôler que les personnes autorisées à réaliser, dans le cadre d'une activité d'ostéopathie animale, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, justifient des compétences requises et respectent les règles de déontologie propres à cette activité, résulte des termes mêmes des dispositions législatives citées ci-dessus de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime » (CE 18 juillet 2018 - n° 415043). Les personnes visées au 12° de l'article L. 242-3 du CRPM interviennent sans être sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, ni consécutivement à une prescription vétérinaire. Par voie de conséquence, une exigence particulière est portée aux compétences que doivent acquérir ces personnes avant de prétendre réaliser des actes d'ostéopathie animale, notamment de leur capacité à évaluer une situation

clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ; de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ; qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux. En ce qui concerne la mise en œuvre de cette épreuve d'aptitude, des efforts importants ont été mis en place pour assurer la meilleure transparence possible et une association effective des ostéopathes animaliers : - le référentiel de compétences et le règlement de l'examen sont disponibles sur le site internet du CNOV ; - les questions ont été élaborées de manière participative, proposées très majoritairement par les écoles formant en ostéopathie animale, au surplus par des vétérinaires dont les enseignants-chercheurs des écoles nationales vétérinaires. Pour autant, il est constaté des taux de réponses correctes faibles en anatomie, matière pourtant centrale de la pratique d'actes d'ostéopathie sur des animaux ; - les jurys sont composés avec des vétérinaires et des ostéopathes animaliers ; - les statistiques de réussite aux sessions d'examens sont publiées sur le site internet du CNOV dans sa partie en accès libre ; - le conseil national de l'ordre anime des réunions régulières avec les acteurs concernés. À la suite des mesures sanitaires de lutte contre la covid-19, des sessions d'examen ont été annulées en 2020. Cependant, des évolutions dans l'organisation de ces épreuves ont permis d'accélérer le rythme des épreuves : - un second centre d'examen à l'école nationale vétérinaire de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'école nationale vétérinaire de Nantes (Oniris) ; - la démonstration de compétences antérieurement effectuée sur deux espèces ou groupe d'espèces animales l'est désormais sur une seule espèce ou groupe d'espèces animales depuis l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale. Actuellement, les délais sont de quatre mois entre la date de la session de l'épreuve théorique d'aptitude et la date de la session de l'épreuve pratique d'admission. Au 12 décembre 2022, 708 personnes ont réussi les épreuves d'aptitude et sont inscrites au registre national d'aptitude et réalisent ainsi, en toute sécurité juridique, dans le respect de la santé et du bien-être des animaux, des actes d'ostéopathie animale, sans détenir de diplôme vétérinaire. Les organismes prétendant préparer aux épreuves d'aptitude pour justifier des compétences requises relèvent de la liberté de l'enseignement. Ils peuvent être classés en deux catégories, qui répondent aux dispositions générales en matière de formation : - soit ils bénéficient d'un enregistrement auprès du recteur en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé libre en application des articles L. 731-1 à L. 731-9 du code de l'éducation ; - soit ils constituent des organismes de formation continue au sens des articles L. 6313-1 et R. 6351-1 du code du travail. En tout état de cause, compte tenu de leur statut d'établissements privés, ils sont libres de fixer le montant de leurs tarifs, dans le respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales et au respect des dispositions protectrices du droit des consommateurs. Ce dispositif a permis d'assouplir l'accès à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale jusqu'alors réservé aux seuls vétérinaires et ainsi permettre de lever l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient, jusqu'à l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire, les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, tout en respectant la législation relative à l'acte vétérinaire. Ce dispositif est désormais pleinement opérationnel. Néanmoins, afin d'objectiver les difficultés rencontrées par des étudiants en école d'ostéopathie animale en termes de réussite à l'examen ou de débouchés professionnels et d'y apporter les réponses adaptées, une mission, dont les conclusions sont attendues pour la fin du premier semestre 2023 est en cours de préparation par le ministère chargé de l'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Vatin](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3621

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 novembre 2022](#), page 5705

Réponse publiée au JO le : [17 janvier 2023](#), page 396